

Blois, le 9 novembre 2017

Site concerné :

MINIER SAS
Carrière de Saint-Jean-Froidmentel
Lieux-dits « Terres du Buisson », « La
Varenne » et « Le Buisson ».

Commune de SAINT JEAN FROIDMENTEL

Rapport de l'inspection des installations classées
à
Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
(PETE)

Par demande du 16 décembre 2016, Monsieur *[Nom]*, agissant en qualité de représentant permanent de MINIER holding et président de MINIER SAS, dont le siège social est situé à « Les Sapins de Varenne », 41100 NAVEIL, a sollicité l'autorisation de poursuivre (renouvellement partiel) et d'étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux de terrasse (sables et graviers) sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Froidmentel, aux lieux-dits « Terres du Buisson », « La Varenne » et « Le Buisson ».

À cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 27 décembre 2016, et reconnu formellement recevable par le service d'inspection des installations classées le 10 janvier 2017.

À noter que la version de dossier déposé le 27 décembre 2016, constituait la réponse de l'exploitant à une précédente version déposée le 4 octobre 2016 et jugée non recevable par le service de l'inspection des installations classées le 6 décembre 2016.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1 Nature et volume des activités

Les activités classables relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées. L'ensemble des rubriques concernées par le projet est présenté dans le tableau ci après.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de sables et graviers de terrasse	140 000 t/an au maximum. 100 000 t/an en moyenne.	2 ⁽¹⁾

Redevance :

(1) La capacité nominale de production des activités est :

- supérieure ou égale à 500 000 tonnes/an 8
- supérieure ou égale à 150 000 tonnes/an mais inférieure à 500 000 tonnes/an 4
- supérieure ou égale à 50 000 tonnes/an mais inférieure à 150 000 tonnes/an 2

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) DC (Soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Les installations qui relèvent de la loi sur l'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	Réalisation de 2 piézomètres supplémentaire de surveillance de la nappe.	unité	2 (4 existants)

1.2 Description de l'établissement et historique administratif

Sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Froidmentel (41), la société MINIER SAS est actuellement autorisée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-242-2 du 30 août 2006 modifié, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers de terrasse. L'autorisation initiale accordée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°96-2045 du 19 août 1996 portait sur une durée de 10 ans

La superficie autorisée est de 39 ha 27 a 90 ca pour un surface exploitable de 23 ha 68 a 60 ca. La durée de l'autorisation est de 20 ans, soit jusqu'au 29 août 2026.

Par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2010-292-0025 du 19 octobre 2010 la SAS MINIER a, suite à sa demande, obtenu une d'une part, la réduction du périmètre autorisé du fait d'un renoncement à exploiter un secteur abritant des vestiges archéologiques et, d'autre part, une modification des conditions de remise en état portant sur la partie Nord-Ouest du site (remise en état pour un retour à l'agriculture en remplacement d'une remise en état à vocation écologique comportant la présence de plusieurs mares).

A noter par ailleurs que l'autorisation de 2006 portait également sur des installations de traitement et de transit de matériaux. Lesquelles ont fait l'objet d'une demande d'autorisation distincte de celle de la carrière, et sont aujourd'hui autorisées de manière pérenne sur leur ancienne emprise (comprises en 2006 dans le périmètre de la carrière) par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2017-10-10-003 du 10 octobre 2017.

A noter enfin que le secteur Sud-Est du site qui abrite des vestiges archéologiques a fait l'objet d'une cessation partielle d'activité portant sur une surface de 6 ha 53 a 30 ca. Cette cessation d'activité a été actée par un procès-verbal de récolement de l'inspection des installations classées en date du 19/05/2016.

1.3 Présentation de la demande

Le projet constitue une demande d'autorisation d'exploiter, en renouvellement partiel et en extension, une carrière de sables et graviers de terrasse pour une durée de 11 ans.

L'installation projetée est implantée en Val du Loir, commune de Saint-Jean-froidmentel, dans un secteur agricole et rural à topographie plane.

Les habitations les plus proches sont situées à plus de 75 m de la carrière, et le bourg de Saint-Jean-Froidmentel est éloigné de plus de 250 m.

La surface sollicitée pour la carrière, en renouvellement partiel pour environ 28 ha 72 a 82 ca, et en extension pour environ 15 ha 74 a 78 ca, porte sur une superficie totale de 44 ha 47 a 60 ca dont 12 ha 27 a 80 ca réellement exploitables sur le secteur étendu qui est destiné à accueillir une retenue collinaire de 5,8 ha (surface à plein bord de l'ouvrage). Ce dernier aménagement a fait l'objet d'une autorisation accordée au titre de la loi sur l'eau.

Le secteur renouvelé a déjà été extrait et son renouvellement a pour principal objet, notamment pour son réaménagement, l'accueil des boues de lavage des matériaux extraits du site et traités dans les installations voisines autorisées de manière pérenne par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 susvisé.

La carrière (partie étendue) permettra une production moyenne annuelle de 100 000 tonnes, et une production maximale annuelle de 140 000 tonnes de matériaux de très bonne qualité destinés à un usage noble (bétons hydrauliques, bétons bitumineux, mortiers, ...) pour le marché local et celui des départements limitrophes.

1.4 Cadre administratif de l'instruction.

L'extension de la carrière et son renouvellement constituent une nouvelle demande d'autorisation par référence à la rubrique n°2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier constitué selon les dispositions des articles R.512-2 à R.512-9 a donc été instruit selon les règles de procédure prévues par les dispositions des articles R.512-14 à R.512-26 du code de l'environnement.

2. PROCÉDURE D'INSTRUCTION

2.1 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 2 mars 2017 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis qui a été joint au dossier lors de l'enquête publique conclut que :

« Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. Toutefois les mesures de protection de la nappe, proposées dans la partie nord-ouest du secteur en renouvellement, ne semblent pas optimales compte tenu de l'usage futur des terrains (retour à l'usage agricole) et pourraient nécessiter un remblaiement à une cote supérieure en vue de protéger durablement la ressource en eau ».

Concernant la remarque de l'autorité environnementale sur les mesures de protection de la nappe, dans la partie Nord-Ouest du secteur en renouvellement, le pétitionnaire y a apporté une réponse par un courrier en date du 3 avril 2017, dans lequel il précise :

« L'arrêté préfectoral n°2010-292-0025 du 19 octobre 2010, actuellement en vigueur sur le site, autorisait le réaménagement suivant :

La remise en état sera réalisée conformément aux plans joints au présent arrêté en annexe 3 et 4. L'ensemble de la carrière fera l'objet d'un comblement partiel. La vocation finale des terrains sera de les restituer à l'agriculture.

La cote des terrains sera amenée, après comblement partiel avec des matériaux inertes, aux cotes suivantes :

- entre 93 et 95 m NGF sur les parcelles cadastrées section ZC n°40 pp (devenue 169 et 173),*
- 95 m NGF sur les parcelles cadastrées section ZC n°51 à 54,*
- 95 m NGF sur la parcelle cadastrée section ZC n°47 (chemin rural) ».*

2.2 Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°41.2017.03.16.003 du 16 mars 2017.

Elle s'est tenue en mairie de Saint Jean Froidmentel du 19 avril 2017 au 19 mai 2017. Le dossier a également été mis à disposition du public dans les mairies de Brévainville, Morée, Saint Hilaire la Gravelle, Autheuil, Cloyes sur le Loir et Romilly sur Aigre.

À noter que l'enquête publique relative au dossier de demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension de la carrière, était commune à celle du dossier de demande d'autorisation pour la création d'une retenue collinaire sur le secteur prévu en extension de la carrière.

2.2.1 Registre d'enquête et annexes

Un seul registre d'enquête pour les deux dossiers a été déposé en mairie de SAINT JEAN FROIDMENTEL. Aucune observation n'a été portée sur ce registre ou adressée au commissaire enquêteur

Aucune consultation du dossier, dans sa forme papier ou dématérialisée n'a, par ailleurs, été effectuée.

Dans son rapport le commissaire enquêteur précise que le bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture de Loir-et-Cher lui a confirmé qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet à l'adresse suivante :
pref-minier-carriere-enquete-publique@loir-et-cher.gouv.fr.

2.2.2 Mémoire en réponse de l'exploitant au commissaire enquêteur.

Bien qu'aucune observation n'ait été portée sur le registre d'enquête, désintérêt du public qu'explique le commissaire enquêteur en partie par le fait qu'une enquête publique venait de se dérouler (du 16 janvier 2017 au 17 février 2017) concernant la demande d'autorisation de l'installation de traitement des matériaux installée sur le site de la carrière, ce dernier a fait les 2 demandes suivantes à l'exploitant :

« - La gêne principale de l'exploitation d'une carrière provient de la circulation des camions, pouvez -vous me confirmer qu'elle ne sera pas modifiée par rapport à la situation actuelle.
- J'ai constaté que la voie communale d'accès à la carrière avait fait l'objet de travaux d'entretien importants. Je vous demande de préciser leur nature et leur maîtrise d'ouvrage ».

Par un courrier en date du 13 juin 2017 la SAS MINIER a produit la réponse suivante aux deux demandes du commissaire enquêteur :

« Circulation des camions :

*Le nombre de camions en rotation sur notre site est lié à la demande de la clientèle ainsi qu'à la production de notre installation de traitement, l'extraction de la carrière (objet de cette enquête publique) étant réalisée à l'aide d'une bande transporteuse ne générant pas de trafic de camion.
Comme indiqué dans notre dossier à la page 62 de l'étude d'impact : « considérant une moyenne annuelle de 250 jours travaillés et un tonnage moyen de 20 t par camion, les trafics journaliers seront de 20 rotations en moyenne et 28 au maximum (contre 21 et 26 actuellement). » et « Le trafic de pointe restera identique à actuellement ».*

Travaux sur la voie communale d'accès au site :

Suite à un contact de la municipalité attirant notre attention sur la dégradation de la voie communale d'accès au site, l'entreprise MINIER CARRIÈRES SAS a fait appel à la filiale MINIER TRAVAUX PUBLICS pour effectuer les travaux nécessaires à l'entretien de celle-ci.

MINIER TRAVAUX PUBLICS n'ayant pas de compétences dans ce domaine et travaillant régulièrement avec l'entreprise COLAS, spécialiste de la route, les travaux ont été réalisés par cette dernière.

Les travaux ont consisté en un enduit monocouche pour boucher les fissures de la voirie dans le but de prolonger la vie de celle-ci, travaux identiques à ce que réalise le Conseil Départemental sur la voirie qu'elle entretient ».

2.3 Avis du commissaire enquêteur

Le 15 juin 2017, le commissaire enquêteur a émis un avis **favorable** à la demande d'autorisation présentée par la SAS MINIER pour le renouvellement et l'extension de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de SAINT JEAN FROIDMENTEL.

2.4 Avis des conseils municipaux

2.4.1 Avis du conseil municipal de MORÉE

Le conseil municipal de la commune de MORÉE, lors de sa séance du 16 mai 2017, a émis un avis **favorable**. Aucun autre avis de conseil municipal n'a été produit à la date de rédaction du présent rapport.

2.5 Avis des services et organismes consultés

2.5.1 Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS a précisé, dans un courrier du 6 février 2017 rédigé dans le cadre de sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale :

« Risques de nuisances sonores :

L'étude acoustique produite par le bureau d'études Axyllis, concernant l'extension de la carrière, est basée sur des modélisations de niveaux sonores, et d'émergence. Les valeurs calculées des émergences sont conformes aux limites réglementaires. Il est à noter que les calculs d'émergence pour l'extension du site ont été réalisés en utilisant comme bruit résiduel, (bruit sans activité dans la zone concernée par l'autorisation), une modélisation du bruit induit par les routes environnementales ainsi que par l'installation de traitement des matériaux du site. Or cette installation de traitement de matériaux, également soumise à autorisation, a été à l'origine de plusieurs dépassements d'émergences réglementaires notamment en 2010 et 2011 mesurés sur le lieu-dit « Le Buisson ». Cette installation de traitement de matériaux a fait l'objet d'une demande de modification d'exploiter en octobre 2016. L'historique des mesures de bruit révélant les non-conformités de 2010 et 2011 n'avait alors pas été inclus au dossier initial.

Au vu de la proximité de la parcelle soumise à la demande d'extension avec l'installation de traitement, il n'est pas exclu que le bruit combiné de ces deux activités dépasse les seuils réglementaires au droit de l'habitation du lieu dit « Le Buisson ».

J'attire également votre attention sur le plan d'exploitation de la carrière, plusieurs phases sont prévues engendrant un déplacement de l'activité sur la parcelle, rapprochant ainsi les éventuelles sources de bruit des habitations voisines. Malgré les modélisations prévoyant différentes localisations des sources de bruit sur la parcelle, des mesures de bruit à chaque changement de phase seraient souhaitables.

Ainsi, une étude de bruit plus globale de l'installation réalisée par un bureau d'étude acoustique spécialisé pourrait être envisagée pour permettre à l'autorité environnementale de mieux évaluer les impacts éventuels.

Aussi, sous réserve que ces dispositions soient prises en considération, j'émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée ».

Réponse du pétitionnaire à l'ARS :

Dans son courrier du 3 avril 2017, visé ci-dessus, en réponse aux remarques de l'autorité environnementale le pétitionnaire a précisé sur le volet des mesures acoustiques :

« Les mesures de bruit de juillet 2015 ont été réalisées dans le cadre de la vérification des niveaux de bruit émis dans le cadre de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur. L'extraction et l'installation de traitement étaient soit toutes les deux en fonctionnement (bruit ambiant), soit toutes les deux à l'arrêt (bruit résiduel). L'émergence a donc bien été définie en tenant compte des deux activités combinées.

Des mesures de bruit seront réalisées régulièrement pour vérifier les niveaux sonores produits ».

2.5.2 Avis de l'INAO

Dans un courrier du 14 février 2017 l'INAO a précisé :

« La commune de Saint Jean Froidmentel est située dans l'aire de production des IGP « Val de Loire », « Volailles de l'Orléanais » et « Volailles du Maine ».

Après examen du dossier cité en référence, je vous informe que l'activité projetée n'a aucune incidence sur les IGP concernées, et que l'INAO n'a en conséquence aucune objection à formuler à son encontre ».

2.5.3 Avis de la Direction Départementale des Territoires du 41 (DDT 41)

La DDT 41 a, par un courrier en date du 1^{er} mars 2017, précisé que le dossier n'appelait **aucune observation** de sa part.

2.5.4 Avis de la CDPENAF (ex CDCEA).

Dans un courrier du 16 février 2017 adressé au pétitionnaire la CDPENAF a en particulier précisé :

« Lors de sa séance du 7 février 2017, la CDPENAF a émis un avis favorable au regard des impacts sur l'économie agricole que vous avez avancés sous réserve que les mesures suivantes, considérées comme des mesures compensatoires, soient bien prises en compte car elles permettent de limiter l'impact du projet sur l'ensemble de l'économie agricole du secteur présenté :

- *la remise en culture des terres propriété de la carrière (location ou vente à des exploitants agricoles) environ 25 ha*
- *la réalisation du bassin de retenue collinaire pour anticiper la remise en culture des terres prévues à la fin de l'exploitation de l'extension de la carrière, sous réserve de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ».*

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1 Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire.

Les enjeux environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par le projet, sont : la qualité des eaux souterraines et la consommation des espaces agricoles.

3.1.1 Eaux souterraines

Les 2 nappes concernées par le projet sont la nappe des alluvions du Loir qui affleurent au droit du site et constituent une formation aquifère productive, et la nappe sous-jacente de la Craie Séno-Turonienne qui communique localement avec la nappe des alluvions.

La nappe des alluvions du Loir et la nappe de la craie Séno-Turonienne fonctionnent donc localement comme un aquifère bi-couche surmonté par une faible épaisseur de recouvrement. Ce contexte contribue à rendre la masse d'eau vulnérable.

Les trois captages d'eau potable les plus proches de l'emprise du projet sont respectivement situés à 5, 7 et 8 km du périmètre de la carrière. Le plus près capte la nappe de la craie Séno-Turonienne. Il est situé en amont hydraulique du projet et n'est, de ce fait, pas directement concerné par le projet. Les deux autres ouvrages, en aval, captent la nappe du Cénomani captif.

L'esquisse piézométrique réalisée en avril 2013 en période de hautes eaux, montre que le niveau de la nappe alluviale du Loir varie respectivement entre 92,7 m NGF et 95,9 m NGF d'Est en Ouest, et se situe de 2 à 6 mètres sous le terrain naturel au droit de l'extension. Cette variation résulte de la topographie du secteur dont le niveau varie de 95 à 102 m NGF.

L'exploitation est prévue dans la formation géologique aquifère des alluvions anciennes du Loir, à une profondeur moyenne de 5,5 m (7 m au maximum) par rapport au terrain naturel, ce qui signifie qu'en période de très hautes eaux le fond de fouille sera noyé.

Ainsi, compte-tenu de la vulnérabilité de la nappe, de la présence d'engins thermiques (pelle hydraulique, chargeur) et des opérations de ravitaillement de ces engins, un risque de pollution par déversement accidentel d'hydrocarbures existe.

Le projet prévoit un réaménagement à vocation agricole au terme de l'exploitation avec la création d'une réserve collinaire d'un peu plus de 5 ha dans la partie Est de l'emprise du projet

L'étanchéité de la retenue est prévue à l'aide des boues floculées issues de l'installation de traitement des matériaux voisine. Sur le reste de l'emprise, le remblaiement est envisagé à l'aide de stériles de découverte, des boues de lavage des matériaux extraits et de matériaux inertes extérieurs. L'emploi de matériaux extérieurs et de boues de lavage en comblement représente également un risque de pollution des eaux de la

nappe dans le cas où ces matériaux ne seraient pas parfaitement inertes.

Plusieurs mesures de protection et de suivi de la qualité des eaux de la nappe sont prévues dans l'arrêté pour réduire les effets négatifs du projet. Parmi ces mesures on peut citer :

- absence de stockage de Gasoil Non Routier (GNR) sur l'emprise de la carrière ;
- ravitaillement et entretien des engins sur une aire dédiée de l'installation de traitement des matériaux, en dehors du périmètre de la carrière ;
- présence de kits anti-pollution à bord de chaque engin d'exploitation ;
- renforcement du dispositif de surveillance et de suivi des eaux souterraines par la création de deux ouvrages supplémentaires (piézomètres) au droit de l'extension ;
- en période de hautes eaux, si la nappe est mise à nu, arrêt de l'extraction et stationnement des engins dans l'atelier de maintenance de l'installation de traitement voisine de la carrière ;
- contrôle de la qualité des eaux de la nappe et suivi piézométrique à fréquence semestrielle, en période de hautes et de basses eaux, sur les ouvrages du site ;
- mise en place d'une procédure d'accueil des matériaux extérieurs mis en remblais pour s'assurer de leur caractère inerte ;
- pour le traitement des boues de lavage issues de l'installation voisine, utilisation d'un flocculant spécifique à ce type de traitement. Ce flocculant est du même type que ceux employés pour le traitement de l'eau potable (famille des polyacrylamides).

3.1.2 Consommation des espaces agricoles

L'occupation actuelle des sols constituant l'emprise du projet est répartie entre la carrière en exploitation et des cultures. Ces dernières, dont les rendements sont généralement moindres que ceux observés dans la région, servent essentiellement à la production de céréales et de maïs, respectivement vendus par l'exploitant agricole à un courtier et à une entreprise de négoce.

Sur la totalité de la demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension), 59 % de l'emprise sera restituée à l'agriculture, les 41 % restants seront consacrés à la réalisation d'une retenue collinaire destinée à l'irrigation des terres agricoles.

Sur le secteur de l'extension, la réalisation d'une retenue collinaire ne nécessitera pas l'utilisation de la terre végétale initialement présente sur ces terrains. Le projet prévoit que la terre végétale ainsi récupérée soit utilisée pour la remise en état des terrains voisins exploités, contribuant ainsi à améliorer la qualité agronomique des terres restituées à l'agriculture pour la mise en œuvre de cultures de meilleurs rendements.

En ce qui concerne le réaménagement du site, l'arrêté prévoit en particulier qu'au final, la surface de l'emprise du projet, à l'exception de celle de la retenue collinaire, soit recouvert d'une couche de terre végétale de 50 cm d'épaisseur épierrée des plus gros blocs.

3.1.3 Trafic Routier

L'accès au site et l'évacuation des matériaux s'effectueront comme actuellement. En sortant du site en empruntant le CR n°4, puis la rue de Chanteloup, les voies communales n°4, 3 et 1, pour rejoindre la RN 10. Avec l'extension de la carrière le trafic routier ne sera pas augmenté. Il représentera 0,48 % à 0,67 % du trafic total sur la RN 10 et 1,40 % à 1,97 % du trafic journalier de poids-lourds sur cette même RN 10.

3.1.4 Bruit

Le projet se trouve dans une zone rurale avec un habitat se présentant sous la forme de quelques habitations isolées dans la partie étendue du site, seule partie qui fera l'objet d'une extraction.

Les résultats des mesures de bruit présentées dans le dossier de demande d'autorisation portant sur la période 2006 à 2015 (pas de mesure en 2007), alors que l'installation de traitement des matériaux était visée par l'autorisation de la carrière, mettent en avant un respect des valeurs limites réglementaires, tant en ce qui concerne la valeur maximale en limite de site que le critère d'émergence dans les zones à émergence réglementée. Seuls deux dépassements significatifs du critère d'émergence ont été mesurés en 2010 et 2011 [13 dB(A) en 2010 et 7 dB(A) en 2011 pour une valeur maximale de 5 dB(A)] au niveau de l'habitation sise au lieu-dit « Le Buisson ».

L'arrêté prévoit une mesure de bruit dans les six mois suivant sa notification puis au minimum tous les trois ans, et dès lors que les circonstances l'exigent (lorsque le front d'exploitation se rapproche des zones habitées).

3.1.5 Déchets

Les engins étant entretenus dans l'atelier de l'installation de traitement voisine, dernièrement autorisée (de manière pérenne cette fois) par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-10-003 du 10 octobre 2017, le dossier indique qu'aucun déchet ne sera directement produit sur la carrière.

L'étude précise toutefois que l'activité génère des déchets d'extraction, réemployés dans le cadre de la remise en état du site en fin d'exploitation.

La proposition d'arrêté préfectoral prévoit que les déchets sont éliminés selon les dispositions réglementaires en vigueur.

3.1.6 Air

Les enjeux principaux vis-à-vis de l'air concernent les rejets à l'atmosphère de poussières principalement générés par :

- la circulation des engins sur le site,
- les opérations de décapage notamment en période sèche,

Pour limiter les émissions de poussières, qui devraient plus se manifester en période sèche et venteuse dans la mesure où les matériaux extraits conservent une humidité relative, l'exploitant a prévu : la limitation de la vitesse des engins, l'entretien régulier des pistes et leur arrosage par temps sec avec une tonne à eau présente sur le site de l'installation de traitement des matériaux. .

La proposition d'arrêté reprend ces mesures visant à la limitation des émissions de poussières.

3.1.7 Effets sur la santé

Les installations ne présentent pas de risque sanitaire particulier pour les riverains du site.

3.1.8 Risques naturels

Le site de la carrière n'est pas exposé à un risque naturel spécifique d'importance. Le projet est situé à plus de 250 mètres du Loir et n'est pas situé en zone inondable.

3.1.9 Faune, Flore / Milieux naturels/ Paysages

Concernant la faune, les inventaires réalisés sur les oiseaux et les lépidoptères (papillons), compte-tenu du contexte agricole, n'ont recensé aucune espèce patrimoniale. Toutes les espèces rencontrées sont communes.

Pour la flore et les habitats aucune espèce végétale protégée n'a été recensée sur le site. Toutes les espèces observées sont des plantes herbacées annuelles, bisannuelles ou vivaces, communes et largement réparties à l'échelle régionale.

En ce qui concerne l'intégration paysagère du projet, ce point ne soulève aucun enjeu particulier.

3.1.10 Remise en état / Garanties financières

La remise en état du site prévoit la création d'une retenue collinaire à usage agricole, et la remise en culture du reste des terrains après remblaiement partiel et régalage des terres de découverte.

Le remblaiement partiel des terrains entre les cotes 93 à 95 m NGF (secteur en renouvellement) et 94 à 101 m NGF (secteur en extension) est réalisé au moyen de matériaux inertes admis sur la carrière, dont les boues floculées inertes issues de l'installation de traitement des matériaux voisine de la carrière.

Pour garantir la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, la proposition d'arrêté prévoit, conformément à la réglementation, une obligation de constitution de garanties financières par l'exploitant.

Le tableau ci-dessous, extrait de la proposition d'arrêté, présente pour les différentes phases d'exploitation, le montant des garanties financières à constituer :

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,117$)
1	7,05	2,8	1,01	249 026
2	6,34	3,23	0,97	252 259
3	5,73	1,6	0,52	170 719

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur à mai 2017, soit 105,0 (paru au JO le 11/08/2017).

3.1.11 Risques technologiques

Du fait des activités mettant en œuvre essentiellement des produits minéraux inertes, les installations, qui ne comprennent pas le traitement des matériaux, présentent objectivement des risques modérés en cas d'accident.

L'étude des dangers présente dans le dossier de demande d'autorisation explicite correctement la probabilité, la cinétique et les effets potentiels des accidents possibles. Aucun scénario d'accident majeur ne ressort de l'analyse et n'a justifié une quantification de ses conséquences.

3.2 Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté.

La procédure d'instruction a conduit :

- pour le secteur Nord-Ouest non encore réaménagé de la partie de carrière demandée en renouvellement, secteur qui est la propriété du pétitionnaire, à fixer une nouvelle cote minimale pour la remise en état à 95 m NGF, de façon à maintenir les parcelles restituées au-dessus des PHEC.
- compte-tenu de la sensibilité du contexte hydrogéologique, à exclure de la liste des matériaux prévus dans la demande pour le remblaiement, les mélanges bitumineux (code déchet 17 03 02) et le ballast de voie (code déchet 17 05 08).

4. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

L'exploitant a, dans son dossier, montré la compatibilité de son projet avec les orientations du schéma départemental des carrières approuvé par le Préfet de Loir-et-Cher le 31 juillet 2013.

5. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable .

Les chefs de services consultés au cours de la procédure ont émis des avis favorables.

Le conseil municipal de la commune de Morée, le seul à s'être exprimé, a émis un avis favorable.

La CDPENAF a émis un avis favorable.

Dans ces conditions, le service instructeur émet également un avis favorable au projet.

6. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Compte-tenu des résultats de la procédure exposés ci-dessus, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société MINIER SAS concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables et graviers de terrasse alluviale sur le territoire de la commune de SAINT JEAN FROIDMENTEL, sous réserve du strict respect des dispositions de la proposition d'arrêté d'autorisation jointe.

L'inspection des installations classées propose également que ce rapport et la proposition d'arrêté précités soient respectivement présentés et soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du département, dans sa formation carrières, conformément à l'article R.512-25 du Code de l'environnement - Partie réglementaire.

L'inspecteur des installations classées

Pour le Directeur,
Le chef de L'unité départementale de Loir-et-Cher,

Copie : DREAL (SEIR)